

DÉPARTEMENT DU RHÔNE / COMMUNE DE SOUCIEU-EN-JARREST

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-03-26/01

Nombre de conseillers en exercice	25
Quorum	13
Présents	19
Votants	23

Le vingt-six mars deux-mille vingt-cinq, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Soucieu-en-Jarrest (Rhône) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud SAVOIE, Maire.

Présents	Arnaud SAVOIE, Magali BACLE, Laurence CHIRAT, Nicolas TRICCA, Étienne FLEURY, Sylvie BROYER, Marie-Pierre DUPRÉ-LATOUR, Sylviane LAFONT, Frédéric LOGEZ, Isabelle BRAILLON, Stéphane PITOUT, Mélanie BRENIER, Daniel ABAD, Bernard CHATAIN, Catherine CERRO, Marie-France PILLOT, Mélanie TRAVIER, Monique TALEB, Marie-Claude PHILIPPE
Absents excusés	David ZÉRATHE, Brice DEVIF
Pouvoirs	Gérard MAGNET a donné pouvoir à Nicolas TRICCA, Anne-Sophie DEVAUX a donné pouvoir à Arnaud SAVOIE, Véronique AVENAS a donné pouvoir à Isabelle BRAILLON, Malo TRICCA a donné pouvoir à Mélanie TRAVIER
Secrétaire	Magali BACLE

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Monsieur Chatain conseiller délégué aux finances rappelle que le Compte de Gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Toutefois, une différence de 204.42 € à la section de fonctionnement marque une différence entre le compte de gestion et le compte administratif.

Cette différence s'explique par la non régularisation d'une écriture comptable de la commune à la demande du comptable public. En effet, suite à la dissolution d'EPARI (établissement public pour les autoroutes rhodaniennes de l'information) les communes bénéficiaires devaient dans le cadre d'une décision modificative créditer le compte 002 de la section de fonctionnement.

Or, lors de la régularisation, le comptable public a rejeté la décision modificative suite à un déséquilibre budgétaire entre les sections.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le

ID : 069-216901769-20250326-DE20250326_01-DE

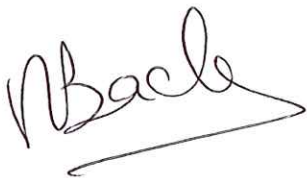
Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

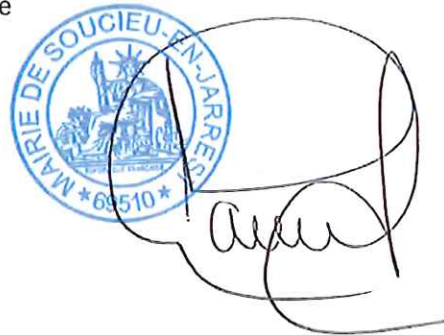
DÉCLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Magali BACLE,
Secrétaire



Arnaud SAVOIE,
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

Convocation du Conseil Municipal le 13/03/2026

Dépôt en Préfecture le 27 MARS 2025

Publication le 28 MARS 2025

Arnaud SAVOIE,
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, sis 184 Rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.